

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/026738**
n°de gestion : **1979B00375**
n°SIREN : **315 332 171 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 16/12/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GVGM LYON société à responsabilité limitée

73 rue Francois Mermet 69160 Tassin la Demi Lune -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification des statuts

GVGM LYON
S.A.R.L. au capital de 10 000 euros
Siège social : 73 rue François MERMET
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

R.C.S. 315 332 171

STATUTS

TITRE I : Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social - Siège

Article 1 : Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable ainsi que par les présents statuts.

Cette société est régie également par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale prend la dénomination de : GVGM LYON.

Les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement indiquer cette dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social mais aussi faire suivre la dénomination de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre où elle est inscrite.

La dénomination sera également suivie de la mention « Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux Comptes »

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-Comptable et celle de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ainsi que toutes les activités s'y rapportant d'une manière complémentaire ou annexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres des professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leurs activités, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 73 rue François MERMET.

Article 5 : Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à cinquante année à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

TITRE II : Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 : Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS et divisé en cinq cents parts de vingt euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits et numérotées de 1 à 500.

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des Experts-Comptables.

Les parts sociales attribuées à une société d'expertise comptable, s'il y a lieu, n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant son capital.

Article 7 : Apports

A- Lors de la constitution de la société intervenue le 15 novembre 1978, il a été apporté en numéraire une somme de TROIS MILLE DEUX CENT UN EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES, ci 3 201,43 Euros

B- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 mars 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS ET DEUX CENTIMES, ci 4421,02 Euros

C- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES, ci 2 377,55 Euros

Total des apports, DIX MILLE EUROS, ci..... 10 000,00 Euros

Par suite des attributions de parts sociales faite à la constitution de la société, de cession de parts et de l'augmentation de capital, ces parts sont ainsi réparties entre les associés :

- La S.C.P. GERGELE VOLAND GIRARD MOREL, deux cent trente neuf parts numérotées de 1 à 14, 21 à 34, 41 à 80, 141 à 166, 356 à 500, ci 239 parts

- A Mademoiselle BRUN Monique, vingt deux parts numérotées de 15 à 20, 167 à 176 et 35 à 40, ci..... 22 parts

- A Monsieur MOREL Gervais, deux cent trente huit parts numérotées de 81 à 139 et 177 à 355, ci 238 parts

- A Monsieur ARTHAUD Olivier, une part numérotée 140, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, CINQ CENT PARTS, ci..... 500 parts

Article 8 : Transmission et cession de parts sociales

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il fait application des dispositions légales.

Les cessions de parts sociales entre conjoints ou entre ascendants et descendants doivent être agréées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les cessions de parts sociales même entre associés doivent être agréées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 9 : Modification du capital social

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'article 7 sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 3 et de l'article 6 des présents statuts.

Article 10 : Communication de la liste des associés et documents sociaux

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Cette liste sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 11 : Responsabilité des premiers gérants et associés

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 12 : Nomination et pouvoirs des gérants

Le ou les gérants sont nommés pour une durée de cinq ans.

Sous réserves des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12-bis ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Experts Comptables Agréés.

Le ou les gérants sont choisis sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, les actes suivants :

- acquisition d'immeubles,
- emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés,
- achats et ventes d'établissements ou d'immeubles,
- hypothèques et nantissements,
- fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- toute prise d'intérêt dans ces sociétés,

ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

Article 12 bis : Fondés de pouvoirs

Le ou les gérants peuvent déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter aux comptes des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts-Comptables, les fondés de pouvoirs ainsi désignés doivent être des associés Experts-Comptables.

Article 13 : Décisions collectives – Forme et modalités

- 1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 2- Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

- a- Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- b- En cas de consultation écrite, les dispositions légales et réglementaires s'appliquent.

- 3- Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

- 4- Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

- 5- La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ci-dessus.
- 6- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 13 bis : Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 13 ter : Décisions collectives extraordinaires

- 1- Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.
- 2- Les parts sont librement cessibles entre associés.
Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
 - d'un tiers,
 - du conjoint, de l'héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.
- 2- La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
- 3- Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme ne peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.
- 4- En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

- 5- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par l'incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée par la loi,
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus sous réserve des prescriptions légales,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constitués ou à constituer,
- la transformation en société d'une autre forme, sous réserves des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus,
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- toutes modifications à la répartition des bénéfices de l'actif social.

- 6- Aucune décision tendant à la transformation de la société en une société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Article 14 : Comptes sociaux

Chaque exercice à une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 30 septembre 1979.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés.

Article 15 : Perte du capital social et dissolution

- 1- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision peut intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves de dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

- 2- La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte total de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé,

dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée aux registres du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 16 – Liquidation

1- Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2- Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4- Obligation du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 13 ter 1 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 13 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a la nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions de l'article 13 ter 1 et 2 des statuts.

5- Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par la loi.

6- Clôture de liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 13 ter 2, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserves des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 17 : Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et les comptables agréés, soit entre les associés membres de cet ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non-membre de l'Ordre, la société ou l'associé s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 18 : Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

certifiés conformes
le 5/11/2002


GVGM LYON

S.A.R.L. au capital de 10 000 euros

Siège social : 73 rue François MERMET

69160 TASSIN LA DEMI LUNE

R.C.S. LYON : B 315 332 171

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2002

Procès verbal de délibération

L'an deux mille deux et le quatre novembre, à dix huit heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur GERGELE René,
représentant la SCP Gergelé, Voland, Girard, Morel..... 239 parts
- Monsieur MOREL Gervais..... 238 parts
- Monsieur ARTHAUD Olivier 1 part

Soit 478 parts

Monsieur Olivier ARTHAUD préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Puis le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts en vue de l'inscription à la Compagnie des Commissaires aux comptes,
- modification des articles 1, 2, 10, 12 et 13 ter,
- ajout de l'article concernant l'augmentation ou la réduction du capital.

at

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier les statuts de la société en vue de l'inscription à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, la collectivité des associés décide de rajouter le texte suivant à l'article 1 : Forme :

« Cette société est régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 »

Le reste demeurant inchangé.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, la collectivité des associés décide de rajouter le texte suivant à l'article 2 : Dénomination sociale :

« La dénomination sera également suivie de la mention « Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux Comptes »

Le reste demeurant inchangé.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, la collectivité des associés décide de rajouter le texte suivant à l'article 10 : Communication de la liste des associés et documents sociaux :

« Cette liste sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste »

Le reste demeurant inchangé.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

OA

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, la collectivité des associés décide de rajouter le texte suivant à l'article 12 : Nomination et pouvoirs des gérants :

« Le ou les gérants sont choisis sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales »

Le reste demeurant inchangé.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, la collectivité des associés décide de supprimer le texte suivant de l'article 13 ter : Décisions collectives extraordinaires (paragraphe 2) :

« En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11. »

Puis elle décide de le remplacer par le texte ci-dessous :

« Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, de l'héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.»

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, la collectivité des associés décide de rajouter l'article suivant :

« Article 18 : Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes. »

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le gérant.

*Certifié
conforme le 4/11/2002*

